

Le TÉMOIN: L'idée de faire un choix est plus facile que la réalisation même. Même si un étudiant fréquente l'université et qu'il choisisse de voter à cet endroit, rien n'empêche les parents d'inscrire son nom dans la liste électorale de son lieu ordinaire de résidence. Une fois son nom inscrit, comment allez-vous le retrancher? Si au jour de l'élection, l'étudiant se présente au bureau de votation de son lieu ordinaire de résidence, même si vous l'assermentez il pourra voter, peu importe qu'il ait fait un choix ou non, à moins que la loi ne soit rédigée de façon à interdire cette procédure et ne contienne une disposition en vue de biffer les noms des étudiants qui ont été inscrits dans la liste électorale de l'arrondissement de votation de l'université. Il faudrait insérer une disposition spéciale dans la loi.

Il existe également une autre difficulté. Dans un arrondissement électoral rural, il n'est pas nécessaire que le nom d'une personne figure dans la liste électorale pour qu'elle puisse voter. Un étudiant qui fréquente l'université de Kingston et qui demeure dans le comté de Lanark le jour de l'élection, peut prêter serment et voter après qu'on a répondu de lui. Dans un arrondissement électoral urbain, si un étudiant n'a le droit de vote qu'à l'endroit qu'il a choisi, la loi doit alors comporter une disposition permettant de retrancher son nom de la liste électorale de l'autre endroit.

*M. Mutch:*

D. Quel est l'article de la loi qui autorise de l'inscrire dans la liste en son absence?—R. L'énumérateur va de maison en maison. Il n'est pas nécessaire qu'il voie chaque votant. Il demande à chaque chef de maison ou à la personne compétente pour fournir les renseignements, le nombre des membres de la famille âgés de plus de vingt et un ans.

D. Vous prétendez qu'en général les parents inscriraient un fils qui fréquente l'université, même s'ils savaient que cela est mal?—R. Non, mais je ne pense que les parents puissent savoir si leur fils s'est inscrit, car les énumérateurs exécutent leur travail en même temps dans les deux arrondissements.

M. MARQUIS: Monsieur Castonguay, je comprends qu'il se fait une révision de la liste électorale; alors ne serait-il pas possible de faire tenir un certificat à l'officier rapporteur de l'arrondissement électoral où l'étudiant a son lieu ordinaire de résidence et qu'ainsi son nom soit retranché de la liste?

M. MARLER: Il n'y a pas de révision dans les arrondissements ruraux.

Le TÉMOIN: Il faudra insérer une disposition spéciale dans la loi pour que son nom soit retranché.

M. MARQUIS: À mon avis, il serait très important d'agir ainsi dans les villes.

M. GLADSTONE: Je propose de laisser cette question en suspens jusqu'à ce que M. Fraser et M. Castonguay aient eu l'occasion de l'approfondir.

Le PRÉSIDENT: M. Fraser et M. Castonguay tiendraient à avoir les vues du Comité sous ce rapport pour les diriger dans leur travail. C'est pour cette raison que j'ai posé la question au Comité. Si c'est le désir du Comité de se prononcer sur le principe fondamental que j'ai énoncé, M. Fraser et M. Castonguay seraient mieux en mesure de rédiger une nouvelle modification.

M. GLADSTONE: Si la dualité d'inscription est possible, nous aimerions connaître les mesures de sécurité qui pourraient être prises afin que nous puissions voter d'une manière intelligente.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien me le permettre, je ferai remarquer que cela ne s'applique pas seulement aux étudiants. La dualité d'inscription peut exister pour d'autres catégories d'électeurs. Vous devez vous en rapporter à l'honnêteté de l'électeur et à sa crainte des sanctions et des peines. Nous devrions étudier le problème de ce point de vue. Le Comité est-il disposé à se prononcer